



Arrêté temporaire de police de circulation

Interdiction de stationner – Braderie d'Été de l'ESPACE DE GRATUITÉ – Parking de l'Eglise – Le samedi 06/06/2026 de 08H à 17H

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 28 mai 2026 de l'Espace de Gratuité, représenté par Evelyne PANISSET, 536 Route de Saint Martin, à Montrottier ;

Considérant que pour permettre l'installation de la braderie d'Été de l'Espace de Gratuité, avec installation de barnums, une interdiction de stationner sera appliquée sur le parking de l'Eglise, à Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée, à L'Espace de Gratuité dans le cadre de l'installation de la braderie d'Été, avec barnum, pour une durée d'un jour, le samedi 06 juin 2026 de 08H à 17H, situé sur le parking de l'Église, à Montrottier.

Article 2 : Tout stationnement, à l'exclusion des véhicules de l'espace de Gratuité, et des services publics, est interdit sur le parking de l'Église, selon les modalités fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 : La mise en place de la signalisation, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'association désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l'association pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'association, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 28 mai 2026,

Le Maire de Montrottier,
Jean-François POISSON.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.